



Soubey, 25.09.2024

**Administration communale**  
**Les Chancelles 40B**  
**2887 Soubey**

## **AVIS OFFICIEL N°2024-03**

### **ASSEMBLÉE COMMUNALE EXTRAORDINAIRE**

**Vendredi 18 octobre 2024 à 20h15**

**1<sup>er</sup> étage, Ecole Les Chancelles 40B**

**Attention, le nombre de places de stationnement est extrêmement limité, nous vous demandons, dans la mesure du possible, de faire le déplacement à pied.**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.\*
2. Discuter et voter le nouveau règlement communal relatif au redevances sur la consommation d'électricité.\*
3. Prendre connaissance et voter un crédit de CHF 20'000.00 pour l'entretien et le remplacement de divers luminaires de l'éclairage public.

\* Le procès-verbal de la dernière assemblée est à disposition au secrétariat communal et sur le site Internet de la commune. Le règlement mentionné au point 2 est déposé publiquement au secrétariat communal et sur le site Internet de la commune 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au secrétariat communal.

### **RAPPEL**

**RAMASSAGE DE LA FERRAILLE ET DES GRANDS CASSONS COMBUSTIBLES**

**Samedi 12 octobre 2024 de 09h30 à 11h00**

### **ELAGAGE DES ARBRES, HAIES VIVES ET BUISSONS**

Conformément à la Loi sur les chemins, aucune branche ou buisson ne doit encombrer le gabarit d'espace libre des routes et chemins publics. L'espace réservé au trafic doit déborder au minimum de 50 cm les limites de la chaussée et comporter une hauteur d'au moins 4.50 m. Les buissons ne doivent pas diminuer la visibilité aux croisements et dans les courbes.

Nous rendons attentif les propriétaires bordiers des routes et chemins publics à ces prescriptions et les prions par cette publication à effectuer leur travaux d'élagage avant le 31 octobre 2024, faute de quoi la taille sera sous traitée aux frais des propriétaires privés.

Lorsque le propriétaire néglige d'élaguer à temps ses arbres, buissons et cultures, en hauteur et en largeur, ces travaux sont exécutés ou ordonnés à ses frais par l'autorité compétente.